

**PRIMATURE**  
-=-=-=-=-  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-=-=-=-=-  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-=-=-=-=-

**DECISION N°16-023/ARMDS-CRD DU 3 MAI 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET RURAL (ETGCR-SARL) CONTESTANT L'INFRUCTUOSITE DE L'APPEL D'OFFRES N°02/2016 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN CSCOM A FARADIE, COMMUNE RURALE DE TIEMALA BANIMONOTIE, CERCLE DE BOUGOUNI.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 22 avril 2016 de l’Entreprise ETGCR enregistrée le même jour au Secrétariat du CRD sous le numéro 026 ;

L’an deux mil seize et le vendredi 29 avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA , Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l’Administration,
- Monsieur Gaoussou Abdou Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l’Entreprise ETGCR : Messieurs Sékou COULIBALY, Directeur Général, Souleymane H. MAIGA, Ingénieur et Salifou DAO, Technicien ;
- pour la Mairie de la Commune Rurale de Tiémala Banimonotié : Monsieur Salif SANGARE, Maire ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

La Commune Rurale de Tiémala Banimonotié, Cercle de Bougouni, a lancé l’appel d’offres n°02/2016 pour les travaux de construction d’un CSCOM à Faradié auquel l’Entreprise pour les Travaux en Génie Civil et Rural (ETGCR) SARL a soumissionné ;

Le 15 avril 2016, le Maire de la Commune Rurale a informé ETGCR-SARL que l’appel d’offres a été déclaré infructueux après avis de la commission de dépouillement et d’évaluation des offres et l’a invitée à retirer sa caution de soumission et sa ligne de crédit ;

Par une correspondance en date du 18 avril 2016 reçue le 19 avril 2016 par la Mairie, l’Entreprise ETGCR SARL a demandé à l’autorité contractante la communication des raisons de l’infructuosité de l’appel d’offres et une copie du rapport de dépouillement des offres ; cette correspondance n’a pas été répondue ;

Le 22 avril 2016, l’Entreprise ETGCR a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d’un recours non juridictionnel pour contester le défaut de réponse et l’infructuosité de l’appel d’offres.

## **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret n°2015-0604/ P-RM du 22 septembre 2015 « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable* » ;

Considérant que l'Entreprise ETGCR-SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends de son recours le 22 avril 2016 en l'absence de réponse à sa correspondance reçue par la Mairie le 19 avril 2016 , donc le troisième jour ouvrable de la saisine de l'autorité contractante ;

Son recours est donc recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

Elle déclare qu'elle a participé à l'appel d'offres de la Mairie de la Commune Rurale de TIEMALA BANIMONOTIE relatif à la construction d'un CSCOM à Faradié ;

Que le 15 avril 2016, la Mairie de la Commune Rurale de TIEMALA BANIMONOTIE l'a informée que son Offre n'a pas été retenue et l'a invitée à retirer sa caution ;

Que le 18 avril 2016, elle a adressé une correspondance à la Mairie pour demander les raisons de l'infructuosité et la copie du rapport de dépouillement ;

Que la Mairie n'a pas répondu à cette correspondance qu'elle a reçue le 19 avril 2016 ;

Qu'elle a saisi le CRD de son recours pour contester le défaut de réponse et l'infructuosité de l'appel d'Offres ;

Elle ajoute qu'elle n'a pas retiré sa caution.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE;**

L'autorité contractante n'a pas fourni d'observations écrites. Toutefois, elle a fait parvenir les documents ci-dessous :

- une copie du dossier d'appel d'Offres ;
- l'Original de l'Offre de l'Entreprise requérante ;
- une copie du rapport de dépouillement et de jugement des Offres.

## **DISCUSSION :**

Considérant qu'il est resté constant dans les débats à l'audition des parties que le budget prévisionnel de la construction du CSCOM de Tiémala Banimonotie est de cent vingt millions de francs CFA ;

Que conformément à la correspondance n°0311 /DG –ANICT du 2 mai 2016, intervenue en réponse à celle n°237 /2016/ARMDS de la même date du Président du Comité de Règlement

des Différends, le budget prévisionnel englobe à la fois le coût des travaux et celui du suivi contrôle ;

Que selon la délibération n°06-010 /CA-ANICT du 16 mai 2006 : « *la collectivité peut prendre jusqu'à 10% sur la dotation d'investissement pour les frais d'études et de suivi contrôle sur le projet qu'elle souhaite réaliser* » ;

Qu'en application des dispositions de cette délibération, le budget prévisionnel pour les travaux s'élève à cent quatorze millions (114 000 000) de francs CFA comme le révèlent les pièces versées au dossier ;

Considérant que l'Offre de l'Entreprise ETGCR dépasse le montant du budget prévisionnel pour les travaux ;

Qu'il s'ensuit que cette Offre est supérieure au budget prévisionnel du marché ;

De tout ce qui précède, il s'ensuit que le recours de l'Entreprise ETGCR est mal fondé.

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de l'Entreprise ETGCR recevable ;
2. Dit que le recours de l'Entreprise ETGCR contre l'infructuosité dudit appel d'Offres est mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de l'Appel d'Offres conformément à l'article 74 du Décret n°2015-0604/P- RM du 22 septembre 2015 ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise ETGCR, à la Mairie de la Commune Rurale de TIEMALA BANIMONOTIE et à la Direction Régionale des marchés publics et des délégations de service public de Sikasso, la présente décision qui sera publiée.

***Bamako, le 3 mai 2016***

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*